

permettre à

3.2 En ce qui concerne les gains ac

après la dissolution du mariage sont initialement fondés sur la responsabilité des (ex) époux. Après le divorce, les époux sont en principe tenus d'assurer leur propre entretien. En conséquence, la pension alimentaire n'est en fait envisagée que pour certaines catégories de cas. Toutefois, du fait que ces conditions sont régulièrement remplies dans un grand nombre de cas de divorce, la demande de pension alimentaire tend à devenir davantage la règle. Cela s'explique par le fait que le législateur estime que, du fait de sa situation personnelle et financière, le conjoint disposant de moins de ressources financières, et qui est

par l'auteur depuis la dissolution du mariage. L'État partie conclut que l'auteur n'a pas prouvé qu'elle avait été financièrement dé

conjugale ainsi que leurs conséquences d

5.6 S'agissant de l'épuisement des recours internes, l'

sur sa carrière au lieu d'appuyer son mari et de s'occuper de sa famille, elle serait aujourd'hui capable de gagner ~~autant que son m~~

forclusion

tribunaux sont en contravention avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi fondamentale. Dans ce dernier cas, un délai d'un mois après

7.1 En ce qui concerne la procédure de divorce intentée en première instance en 1999 (Amtsgericht Northeim), l'auteur rappelle que le jugement de divorce du 10 novembre 1999 portait également sur le partage des droits à pension, conformément aux exigences de l'article 1587 du Code civil, sur la base de la formule décrite dans sa communication précédente. L'auteur réaffirme que ce partage prétendument « juste » est en fait profondément injuste, déséquilibré et discriminatoire, car il ne tient pas compte des conséquences postmaritales de la répartition des tâches et des conventions adoptées pendant le mariage. Dans son cas particulier, son ex-mari aura une pension de retraite qui sera largement supérieure au montant retenu aux fins du partage des droits à pension. D'autre part, de fortes incertitudes pèsent quant à savoir si la somme fixée sera effectivement versée, à quelle date et dans quelle mesure.

7.2 L'auteur ajoute qu'en dépit de ses instances répétées, les questions de la pension alimentaire et du partage équitable des acquêts n'étaient réglées ni dans le jugement de divorce ni dans son appel contre ce jugement que la Cour d'appel (Oberlandesgericht Braunschweig) avait rejeté le 23 mai 2000. Il en était de même pour certains accords privés et ententes maritales convenus au sujet de ses conditions matérielles, de sa sécurité sociale et de son assurance vieillesse qui avaient été renvoyées par le juge des affaires familiales aux tribunaux civils pour décision. L'auteur affirme que les raisons avancées par le juge des questions familiales en première instance, puis par la Cour d'appel lors de son divorce, montrent que les instances judiciaires étaient une procédure unique.

et des désavantages

partie selon laquelle l'auteur n'a fait porter son recours que sur le jugement de divorce et non pas sur la partie concernant le partage des droits à pension qui est actuellement en appel. Le Comité note également l'argument avancé par l'auteur selon lequel, si elle avait fait appel avec succès de son jugement de divorce, le partage équitable des droits à pension aurait automatiquement été annulé car il faisait obligatoirement partie du

Appendice

Opinion individuelle (dissidente)

30 ans de mariage. L'auteur, comme tant de femmes dans le monde, a consacré toute sa vie d'adulte à un travail non rémunéré au sein de la famille, tandis que son mari, dont, par voie de conséquence, elle dépendait financièrement, faisait carrière et améliorait ses revenus. Aux dires de l'auteur, sa situation financière est pour le moins profondément précaire. Elle perçoit occasionnellement des moyens de subsistance mais parfois, elle ne perçoit rien. (Pendant ce temps, l'ex-mari, qui a réussi à capitaliser les 30 années de travail non rémunéré de l'auteur, jouit apparemment d'un très bon salaire qui lui procure un revenu de quelque 5 000 euros par mois (voir décision du Comité, par. 5.9, dernière phrase). L'auteur, qui n'a aucune expérience professionnelle en dehors du foyer et de la famille et qui est considérée comme une femme « d'âge mûr », n'a pratiquement aucune chance d'entrer sur le marché du travail et de subvenir financièrement à ses besoins. Il est triste e